



Règlement des locaux communaux LC 30 371 de la Commune de Meyrin

du 24 novembre 2004

(Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2005)

Art 1

Les locaux communaux sont destinés aux assemblées populaires autant qu'aux manifestations d'ordre scientifique, artistique, littéraire, instructif, récréatif, culturel ou sportif.

Art 2

Les demandes de location pour les salles et locaux communaux doivent être présentées, par écrit, à la mairie de Meyrin, au moins un mois avant l'utilisation projetée, en indiquant le genre de manifestation, le but et l'usage que l'on entend faire des locaux, la date et la durée de location ainsi que la désignation détaillée des locaux et du matériel que l'on désire utiliser.

Art 3

Les locaux ne sont pas loués à Pâques, Noël et Nouvel An, ainsi que durant les vacances scolaires, sauf dérogation accordée par le Conseil administratif.

Art 4

La mairie se réserve le droit d'annuler la location sans aucune indemnité dans le cas où elle se verrait dans l'obligation de disposer des locaux pour diverses raisons, notamment en cas d'élections, de votations, manifestations officielles, etc.

Art 5

Les personnes qui obtiennent la location pour le compte d'une société ou d'un groupement, sont personnellement et solidairement responsables avec ces derniers du paiement des loyers, des autres

charges et de tous les dommages, détériorations ou dégâts, ainsi que de l'application des lois et du règlement concernant les locaux publics communaux. La mairie se réserve le droit d'exiger d'autres garanties.

Art 6

S'il y a lieu de craindre des désordres, la mairie se réserve le droit de ne pas donner suite à la demande de location. Si les désordres se produisent pendant l'occupation de la salle, la mairie fera évacuer immédiatement les locaux loués, sans que les locataires puissent prétendre à une indemnité quelconque, ni au remboursement des sommes déjà versées.

Art 7

Une tenue correcte est exigée à l'entrée et dans les locaux.

Art 8

Toute personne causant du scandale sera immédiatement expulsée et, dans ce cas, les locataires s'engagent à assurer cette expulsion.

Art 9

L'entrée des animaux est rigoureusement interdite.

Art 10

¹ Le service de défense contre l'incendie est assuré par la Compagnie des sapeurs-pompiers de Meyrin, aux frais du locataire. Une garde doit être obligatoirement commandée selon les normes fixées par l'Inspection cantonale du feu dans les «Directives pour les gardes de préservation dans les salles de réunions et de spectacles».

² Le locataire est responsable du service d'ordre et de l'évacuation des locaux en cas de sinistre.

Art 11

Les salles et locaux de réunions doivent être évacués et fermés au plus tard à 1 heure.

Art 12

Les répétitions et préparations ne sont autorisées que jusqu'à 23 heures au plus tard. Les sociétés doivent s'entendre au préalable avec le concierge pour l'aménagement de la scène et de la salle.

Art 13

Il est interdit aux locataires de fixer aux murs, meubles, boiseries, planchers, galeries, plafonds, portes, fenêtres et rideaux, des objets quelconques de quelque manière que ce soit. Les locaux ne peuvent être décorés sans une autorisation spéciale. Aucune enseigne ne peut être apposée à l'extérieur de l'immeuble sans une autorisation.

Art 14

Les locataires devront contacter le concierge 48 heures à l'avance et lui remettre la liste de la vaisselle et du matériel qu'ils désirent utiliser.

Art 15

Il est interdit aux locataires de toucher aux appareils de chauffage, d'éclairage, de projection, de ventilation, de lutte contre le feu, de sonorisation, etc., en dehors de la présence du concierge ou sans son autorisation.

Art 16

Les locataires sont responsables des dégâts occasionnés aux locaux loués, les réparations sont faites aux frais des locataires, par la mairie, qui se réserve également le droit de réclamer des dommages et intérêts.

Art 17

Les locaux loués doivent être rendus propres, faute de quoi le nettoyage sera effectué à la charge du locataire. La mairie peut exiger une caution de 200 F pour garantir des éventuels frais de nettoyage.

Art 18

Les locataires sont chargés de la mise en place des objets mobiliers, sous la surveillance du concierge.

Art 19

Avant de quitter les locaux, la vaisselle sera rendue lavée et essuyée. Le mobilier bien nettoyé sera rangé par les locataires, sous la surveillance du concierge. En cas de non-observation de ces dispositions, la remise en état sera effectuée par la mairie, aux frais des locataires.

Art 20

Il est interdit de placer des chaises dans les couloirs ou contre les portes, ainsi que d'entreposer des objets quelconques devant une sortie de secours.

Art 21

Le colportage et les jeux de hasard sont rigoureusement interdits dans les locaux.

Art 22

Le concierge établira, conjointement avec le locataire, un inventaire de la vaisselle, verrerie et matériel loués et contrôlera la restitution de ces derniers. Les objets cassés, ébréchés, fendus ou manquants, seront facturés selon le tarif.

Art 23

La mairie ne peut être rendue responsable de l'insuffisance ou des défauts de l'éclairage, de la fourniture de l'énergie électrique, du chauffage et de l'eau; ces services sont assurés aux risques et périls des locataires. La mairie n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les dégâts et les inconvénients qui peuvent en résulter pour les locataires. Il est notamment précisé qu'en ce qui concerne les vestiaires, la Commune de Meyrin décline toute responsabilité pour les objets déposés, ainsi que dans l'ensemble des bâtiments.

Art 24

Les membres du Conseil administratif de la Commune de Meyrin, les personnes désignées par l'administration municipale, le concierge, la police et le service du feu devront en tout temps, avoir l'entrée libre dans tous les locaux mis à disposition.

Art 25

Les concessionnaires de salles sont accordées sous réserve de l'autorisation du département de la sécurité, de la police et de l'environnement auquel les sociétés locataires doivent adresser une demande spéciale, notamment en ce qui concerne le droit des pauvres et l'organisation de loteries et tombolas.

Art 26

Les organisateurs de manifestations musicales ou théâtrales sont responsables de la déclaration et du paiement des droits d'auteur qui doivent être réglés à la Société des auteurs (Suisa).

Art 27

Pour la vente de boissons et d'aliments à consommer sur place, demeurent réservées les dispositions de la loi sur les auberges, débits de boissons et autres établissements analogues.

Art 28

En ce qui concerne la présence de mineurs à des manifestations, demeure réservé le règlement sur la surveillance des mineurs, du 25 mai 1945. Certaines dérogations peuvent être accordées par le département de l'instruction publique, auquel le locataire doit adresser une demande.

Art 29

L'administration municipale reste seule juge pour les cas non prévus dans le présent règlement.

Il est recommandé de contracter une assurance pour couvrir le risque de dégâts éventuels ainsi qu'une R.C.

Entrée en vigueur des dernières modifications, le 1^{er} septembre 2009.